

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur des chemins
pour piétons de la commune de Cologny

21 septembre 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur des chemins pour piétons dans sa version de juillet 2010, constitué du plan 29'751, des fiches de mise en œuvre et d'un rapport d'analyse élaboré par le bureau Alain Etienne;

vu la loi fédérale des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre, du 4 octobre 1985 et sa loi d'application, du 4 décembre 1998 (LaLCPR - L 1 60);

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 28 janvier 2010, ainsi que celui de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 11 janvier 2010;

vu la consultation publique, intervenue du 4 octobre au 4 novembre 2010, annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'art. 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale du projet de plan directeur des chemins pour piétons, dans sa version de juillet 2010, à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 octobre 1985, et la loi cantonale d'application (L 1 60) du 4 décembre 1998;

vu la lettre de conformité adressée à la commission en date du 23 mars 2011;

vu l'adoption par le Conseil municipal de Cologny de la résolution du 5 mai 2011 approuvant le plan directeur des chemins pour piétons dans sa version définitive de septembre 2010;

sur proposition de Monsieur Mark Muller, conseiller d'Etat chargé du département des constructions et des technologies de l'information.

ARRÊTE :

1. Le plan directeur des chemins pour piétons de la commune de Cologny, dans sa version de juillet 2010, est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la LaLCPR - L 1 60.

Communiqué à :

DCTI 1 ex.
Commune 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Lyde Gueb'.